

REPUBLIQUE DU BENIN
 AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
 COUR SUPREME
 CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 15 novembre 2001 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n° 1239/GCS du 22 novembre 2001, par laquelle le Collectif des 111 Agents Permanents de l'Etat réintégré à la Fonction Publique par l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Cour suprême ont par l'intermédiaire de Maître Cosme AMOUSSOU, saisi la Haute juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir l'Etat béninois condamné à leur payer la somme de un milliard deux cent cinq millions vingt mille cinquante trois (1.205.020.053) francs toutes causes de préjudices confondues ;

Vu les correspondances n°s 2918 et 2919/GCS du 04 décembre 2001 par lesquelles Maître Cosme AMOUSSOU a été invité à apposer les timbres de dimension sur sa requête et à consigner ;

Vu la correspondance n° 173/GCS du 25 juin 2003, par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants enregistré à la Cour sous le n° 617/GCS du 20 octobre 2003 ;

Vu les correspondances n°s 1332 et 1333/GCS du 17 novembre 2003, par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été respectivement



Notifiée L/m°s 0209-0210-0211/GCS du 18/10/11/2007
 21/9 du 19/11/07aufbes

L.H.
 N° 77/CA du répertoire
 N° 2001-139/CA du greffe
 Arrêt du 10 août 2006
 AFFAIRE : Collectif des 111 APE réintégré
 A la Fonction Publique par Arrêt n° 33/CA
 Du 20 novembre 1998 de la Cour suprême
 C/
 M. F. E - Etat Béninois

Vu & 19/12/06

communiqués à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Ministre des Finances et de l'Economie pour leurs observations ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 03 juillet 2006 enregistrée au secrétariat de la chambre administrative sous le n° 605/CS/CA du 21 juillet 2006 par laquelle Maître Cosme AMOUSSOU a informé la Cour de son désistement d'instance ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2830 du 06 décembre 2001 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le conseiller **Josephine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Maître Cosme AMOUSSOU a adressé à la Cour une lettre en date du 03 juillet 2006 dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, au nom et pour le compte de mes clients, les 103 agents requérants, de vous informer de mon désistement d'instance dans cette affaire... » ;

Considérant qu'à l'audience de la Cour, il a demandé de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Maître Cosme AMOUSSOU, conseil des requérants, de son désistement d'instance.

Article 2. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 3. - Les frais sont mis à la charge des requérants. Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN }
Et }
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI,

GREFFIER

Et ont signé

G. ALAYE
Le Président,

J. OKRY-LAWIN
Le rapporteur,

Le Greffier,

I. O. AÏTCHEDJI

Enregistré à Cotonou le 07/11/06
Fo 98
Case 6385
Recu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



